Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTION
DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Marché référencé « SSP-DRAAF-2018-034 »

PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE QUE :

La présente convention est établie entre deux entités, en application de l'Article 28 (Sous-section 2 / Chapitre 1er Dispositions générales / Titre II : Passation des marchés publics) de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Ces entités sont :

- le Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, ci-après « MAA »,
- la Chambre Régionale d'Agriculture de Bourgogne Franche-Comté, ci-après « CRA BFC ».

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE I – Objet de la convention

La présente convention est établie entre le MAA et la CRA BFC qui ont décidé de s'associer pour réaliser en commun une étude intitulée : L'agriculture dans les zones "intermédiaires" et à "faible potentiel" : difficultés, ressources et dynamiques à l'horizon 2030.

Cette convention a pour objet de fixer d'une part, les modalités de participation financière de chacun des membres du groupement et d'autre part les modalités d'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du prestataire en charge de l'évaluation et du suivi de l'exécution du marché de prestations intellectuelles.

ARTICLE II – Nature de la prestation faisant l'objet du marché

1) Objet de l'étude

La zone agricole dite « intermédiaire » correspond à une bande traversant le territoire national de l'ancienne région Lorraine jusqu'aux Charentes. Elle se caractérise par un rendement modeste des cultures, notamment céréalières, en raison d'un contexte pédoclimatique défavorable. À l'intérieur de cette bande, les plateaux de Bourgogne, de la Côte-d'Or et de l'Yonne présentent le handicap naturel le plus marqué, avec des sols superficiels et une faible réserve en eau, et sont qualifiés de « zones à faible potentiel ».

Depuis 2013, la situation économique des exploitations de grandes cultures s'y dégrade en raison des aléas climatiques, de la faiblesse des cours des céréales et de la baisse des aides de la Politique agricole commune (PAC). Ainsi, 94 % des exploitations présentent un résultat courant négatif (CER France), suite à la mauvaise moisson 2016. Dans leur majorité, les exploitants agricoles s'engagent dans une trajectoire de spécialisation, de simplification des assolements (colza, blé, orge) et d'agrandissement, mais cette stratégie diminue encore la résilience des exploitations.

Il apparaît aujourd'hui souhaitable de rechercher collectivement des alternatives à cette orientation, à la viabilité économique bien incertaine. Pour ce faire, la DRAAF a proposé qu'une démarche prospective soit engagée avec les acteurs de ces territoires. Cette étude aura pour but d'éclairer l'ensemble des professionnels et les pouvoirs publics sur les changements rapides en cours et les différentes trajectoires associées. En contrepoint de la trajectoire dominante, perçue comme une évidence ou une fatalité, elle devra permettre aux exploitants agricoles d'identifier d'autres futurs possibles et ouvrir des pistes pour adapter les systèmes de production en conséquence. La chambre régionale d'agriculture cofinance cette étude et souhaite s'appuyer sur son réseau de conseillers pour relayer auprès des exploitants les enseignements qui en seront tirés. L'étude doit également aborder des enjeux dépassant le strict cadre agricole et concernant par exemple l'avenir global de ces territoires (déprise agricole et humaine, enjeux environnementaux, adaptation au réchauffement climatique, etc.).

2) Caractéristiques du marché public

La réalisation de cette étude est confiée à un titulaire sélectionné dans le cadre d'un marché public. Le marché est unique et son montant est global et forfaitaire.

Il est passé selon la procédure « adaptée » qui est définie à l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et a une durée de 12 mois à compter de sa date de notification.

L'ensemble des documents constituant le « Dossier de Consultation des Entreprises » (ou DCE) du marché objet de cette convention, fait l'objet d'une validation commune avant le lancement de l'appel d'offres public à la concurrence, par les deux parties signataires de cette convention.

ARTICLE III – Désignation et mission du coordonnateur

Le MAA est désigné en qualité de coordonnateur pour la passation du marché.

Le MAA a pour mission la rédaction des pièces du marché, le lancement de la procédure de mise en concurrence (l'élaboration et l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence), la mise à disposition des dossiers aux candidats potentiels, la réception des candidatures et des offres, la préparation des séances d'ouverture des plis et d' analyse des candidatures et des offres, la rédaction du rapport d'analyse relatif à l'analyse des offres, l'information des candidats retenu et non retenus et la rédaction des réponses aux demandes éventuelles de renseignements complémentaires des candidats non retenus.

Le coordonnateur assure également l'exclusivité de la gestion des relations avec le co-contractant au titre du suivi de l'exécution des prestations.

Le MAA est responsable de la signature du marché, de l'engagement juridique du marché et du paiement de l'intégralité des montants dus au titulaire retenu.

Le siège du coordonnateur est situé au Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire / Secrétariat Général / Service de la Statistique et de la Prospective / Centre d'Etudes et de Prospective, 3 rue Barbet de Jouy à Paris (75007).

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération, de même que toutes les fonctions exercées dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE IV – Suivi de la présente convention

La personne responsable du suivi de la présente convention pour le MAA est Mme Béatrice SEDILLOT, Cheffe du Service de le Statistique et de la Prospective ou son représentant.

La personne responsable du suivi de la présente convention pour la CRA BFC est Monsieur Jean-Luc LINARD, Directeur de la Chambre Régionale ou son représentant.

Un comité de coordination constitué de représentants du MAA et de la CRA BFC a vocation à se prononcer sur tous les éléments relatifs à l'attribution ainsi qu'à l'exécution du marché.

Il est la seule instance ayant autorité dans le cadre de l'exécution du marché.

Ce comité, placé sous la co-présidence de Madame la Cheffe du Service de la Statistique et de la Prospective pour le MAA et de Monsieur le Directeur de la Chambre Régionale pour la CRA BFC, ou de leur représentants respectifs, est chargé d'analyser les offres, de choisir le titulaire du marché, de discuter et de valider ses propositions, de suivre l'exécution de la marché et d'en valider les résultats finaux.

ARTICLE V – Montants et imputations budgétaires

1) Montant du marché.

Le montant maximum de cette étude est de **50 000, 00 Euros TTC.**

Le marché est financé sur les deux imputations budgétaires suivantes :

- le Programme 215 (domaine fonctionnel 0215-02-03), du budget du MAA.
Pour la participation financière du MAA, le budget maximum pour ce marché est de :
40 000, 00 Euros. La part du MAA s'élève à 80,00% du montant total du marché.

- le budget de la CRA BFC.
Pour la participation financière de la CRA BFC, le budget maximum pour ce marché est de :
10 000, 00 Euros. La part de la CRA BFC s'élève à 20,00% du montant total du marché.

2) Modalités du cofinancement.

Le MAA coordonnateur de la passation du marché est responsable de la signature du marché, de l'engagement juridique du marché et du paiement de l'intégralité des montants dus au titulaire retenu.

Au terme de l'exécution du marché, la CRA BFC versera sa contribution au MAA, soit 20% du montant toutes taxes comprises du marché, via un ordre de virement émis par le MAA à destination de la CRA BFC.

A cette fin, la CRA BFC transmet les informations suivantes :

Comptable assignataire : Agent comptable Florence CORNUMENT
N° tiers client : E 0000 59 506
Centre financier : TRESOR PUBLIC BESANCON

Par ailleurs, une fois l'étude entièrement réalisée et acceptée par le comité de pilotage constitué dans le cadre du marché, au plus tard à la date de fin du marché, une copie de l'ensemble des pièces contractuelles (AE, DPGF, CCAP, CCTP), de l'état liquidatif du marché (copie des documents attestant des paiements) et des résultats techniques de l'étude (rapport final et synthèse sous format «papier» et «numérique») sera transmise par le MAA à la CRA BFC.

ARTICLE VI – Avenant à la convention.

Toute modification à la présente convention sera réglée par avenant, approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des parties présentes à la convention. L'avenant ne prend effet qu'à compter de l'accord donné par l'ensemble des deux parties.

ARTICLE VII – Exploitation des résultats de l'étude.

Tous les droits de propriété intellectuelle sur les travaux réalisés, y compris la valorisation et l'exploitation des résultats, sont la propriété exclusive des deux membres du groupement.

Les membres du groupement de commande ont l'obligation, lors de chaque utilisation et/ou diffusion des résultats, de citer en référence les sources et les financeurs.

ARTICLE VIII – Modalités de règlement du marché objet de la convention.

1) Caractéristiques du montant du marché.

Le prix du présent marché est forfaitaire. Le prix sera obligatoirement décomposé dans l'annexe financière jointe à l'acte d'engagement. Le prix ne sera pas révisable et il sera réputé comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, et est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

2) Modalités de règlement du marché par le MAA.

Les différents paiements sont versés sur présentation de factures dans le respect des dispositions de l'article 115 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif au Régime des paiements (Règlements partiels définitifs).

Le paiement s'effectue dès réception de la facture après validation du service fait par le service prescripteur, sur la base d'un état d'avancement de l'étude et/ou des livrables apportés par le titulaire comme définit ci-après :

LIVRABLES / COMITÉ DE PILOTAGE	FACTURATION / PAIEMENT
Comité de pilotage n°2 et remise du premier rapport intermédiaire	Premier acompte de 20% du montant forfaitaire
Comité de pilotage n°3 et remise du second rapport intermédiaire	Deuxième acompte de 20% du montant forfaitaire
Comité de pilotage n°4 et remise du rapport final provisoire	Troisième acompte de 20% du montant forfaitaire
Remise du rapport final définitif et des autres livrables	Facturation du solde

ARTICLE IX – Durée de validité de la présente convention.

La présente convention prend effet à la signature des représentants des deux entités et s'achève à 31 décembre 2019.

ARTICLE X – Publication de la convention.

Le présent document sera publié au «Bulletin Officiel du Ministère en charge de l'agriculture» ou «BO Agri».

Fait à Paris en **deux exemplaires originaux**, le : 18 Septembre 2018

Exemplaire original N° 1 /2.

Un original sera conservé par chacun des deux signataires

Pour le Ministère de l'Agriculture, et de l'Agroalimentaire

Mme SEDILLOT
Cheffe du Service de la Statistique
et de la Prospective

p° Alcoy

Pour la Chambre Régionale d'Agriculture de Bourgogne Franche-Comté

M. DECERLE
Président

Par Délégation
Le Vice-Président
Michel RENEVIER
CHAMBRE RÉGIONALE D'AGRICULTURE
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ
Siège Social
1 rue des Coulots
21110 BRETENIERE
Tél. 03 80 48 43 00 - Fax 03 80 48 43 43